

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

26 décembre 2006

PROTECTION DE L'ENFANCE - (n° 3184)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 114

présenté par  
Mme Adam, M. Bloche, Mme Guinchard, M. Néri, M. Blisko et M. Zanchi  
et les membres du groupe Socialiste

-----  
**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 15, insérer l'article suivant :**

L'article L. 112-1 du code de l'action sociale et des familles est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le Gouvernement présente tous les trois ans au Parlement le rapport prévu à l'article 44 (b) de la convention internationale des droits de l'enfant. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

La Convention internationale des droits de l'enfant prévoit qu'un rapport soit établi sur les mesures prises par chaque pays signataire de la convention.

Ce rapport doit être présenté devant le Parlement.